

VD_OMNI PS.2017.0065 vom 7. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0065

FR: VD_OMNI PS.2017.0065 du 7 décembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0065 del 7 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Bénéficiaire du RI ayant notamment bénéficié de prêts de certains proches et ayant omis de les déclarer à l'autorité. Recours contre la décision du SPAS confirmant une décision du CSR ordonnant la restitution de montants perçus au titre du RI et prononçant une sanction contre l'intéressée. Prêts considérés comme des ressources soumises à déduction et remboursement des dettes non inclus dans les dépenses prises en compte pour le calcul du RI. Dans la mesure où les prêts émanent de proches, application de la franchise annuelle de 1'200 fr. prévue par l'art. 27 al. 2 let. c RLASV. Application de la franchise dans le cas d'espèce (consid. 2b). Sanction réformée, une loi plus favorable étant entrée en vigueur entre temps et la sanction la plus sévère ne se justifiant pas sous l'angle du principe de la proportionnalité (consid. 3). Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ces ressources comprennent notamment : a. les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui ; b. les revenus nets des enfants mineurs en formation après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 500.-- et d'un supplément pour d'éventuels frais d'écolage, par enfant et par mois ; c. les revenus nets des enfants mineurs ne suivant pas de formation jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent et inscrits dans le budget d'aide du ménage (...)." Art. 27 1 Ne font pas partie des ressources soumises à déduction : a. l'allocation de naissance ; b. l'allocation pour impotence à l'exclusion du supplément pour soins intenses ; c. les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 1'200.-- par année civile ; d. les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien. L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Aux termes de l'art. 41 let. a

LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (sur ce point, voir CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2d; PS.2014.0043 du 5 mars 2015 consid. 4a; PS.2013.0058 consid. 3d). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 2). L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée (art. 43a LASV; cf. aussi art. 31a al. 1, 1^{ère} phrase RLASV). Ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (art. 31a al. 1, 2^{ème} phrase RLASV). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir perçu des versements non déclarés provenant de tiers à hauteur de 8'270 fr., ce qui correspond au total des montants retenus comme prêts par la décision attaquée. Il reste donc à examiner si les prêts émanant de tiers doivent être considérés comme des ressources et s'il y a lieu de tenir compte des remboursements de ces prêts. aa) Selon la jurisprudence, les prêts doivent en principe être considérés comme des ressources soumises à déduction au sens de l'art. 26 al. 1 RLASV (cf. CDAP arrêts PS.2017.0006 du 21 juin 2017; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017, consid. 3e/bb; PS.2013.0058 du 26 août 2014, consid. 3d). Certes, ni la LASV ni le RLASV ne font mention, dans le cadre des ressources soumises, respectivement non soumises à déduction, du sort des prêts consentis par un tiers. Cela étant, la liste des ressources portées en déduction du montant alloué au titre du RI prévue par l'art. 26 al. 2 RLASV est exemplative (cf. l'adverbe "notamment"), alors que la liste des ressources qui ne sont pas soumises à déduction en application de l'art. 27 RLASV est exhaustive. Cette formulation exclut donc à première vue que les prêts soient assimilés à des ressources non soumises à déduction. En outre, le caractère subsidiaire de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LASV) implique que celle-ci ne soit pas versée lorsqu'un proche a fourni une prestation, de même qu'elle n'intervient pas pour éponger des dettes du requérant (cf. CDAP PS.2013.0069 du 7 avril 2014 consid. 2b; Normes RI 2014, dans leur teneur au 1^{er} février 2017, ch. 2.1.6). Si tel n'était pas le cas, il existerait au demeurant un risque non négligeable d'abus puisqu'un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait obtenir des prêts pour compléter ses revenus. Or, comme la jurisprudence le rappelle régulièrement, s'agissant notamment de dons ou de prêts consentis par des membres de la famille, le RI est subsidiaire à tout autre revenu, notamment à l'entretien prodigué par des membres de la famille (cf. arrêts CDAP PS 2017.0006 du 21 juin 2017 consid. 3b; PS.2016.0013 du 31 janvier 2017 consid. 3e/bb; PS.2014.0027 du 20 juin 2014 consid. 1b; PS.2011.0069 du 11 septembre 2012 consid. 4a/cc). On relèvera encore que peu importe qu'un prêt ne soit pas à proprement parler un revenu, notamment au sens fiscal du terme, et que son obtention n'enrichit pas le requérant puisqu'il a une dette du même montant que le prêt obtenu (cf. CDAP PS.2013.0058 du 26 août 2014 consid. 3d). Ce qui est déterminant en l'espèce est le versement d'un montant et non la constitution d'une dette. On rappellera d'ailleurs que jusqu'à l'entrée en vigueur de la LASV, l'aide sociale était en principe remboursable en droit vaudois, comme elle l'est encore actuellement dans de nombreux autres cantons. Sous l'angle du principe de

subsidiarité qui régit l'aide sociale, il est cohérent de prendre en considération les prêts dans les ressources des bénéficiaires. La décision attaquée a donc à juste titre inclus les montants provenant de prêts de tiers dans les ressources de la recourante. bb) Peu importe également que, comme le soutient la recourante, elle ait déjà entièrement ou partiellement remboursé les sommes empruntées. En effet, le remboursement des sommes empruntées n'a aucune incidence sur les ressources déterminantes. Quant aux dépenses, le remboursement des dettes n'est en principe pas inclus dans les prestations couvertes par le RI. La recourante ne soutient pour le surplus pas que, pour les mois où il est intervenu, ce remboursement l'aurait mis dans une situation particulièrement délicate, ceci bien qu'elle ait remboursé des montants non négligeables, notamment à son père. L'argument de la recourante selon lequel elle s'exposerait à devoir "rembourser deux fois" les montants empruntés ne lui est pour le surplus d'aucun secours. Ce faisant, la recourante se méprend sur la nature même de l'aide sociale qui ne vise pas à assainir une situation financière sur la durée – ce qui impliquerait effectivement de prendre en compte les revenus et les dettes sur une période plus ou moins longue – mais à aider ponctuellement, soit par une situation révisée de mois en mois, les personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Or, pendant les mois où elle a bénéficié de montants provenant de prêts accordés par des tiers, la recourante a également perçu le RI. Il est donc logique qu'elle doive restituer les montants perçus indûment même si elle a par ailleurs remboursé ultérieurement - sans l'aide du RI - les personnes qui lui ont prêté de l'argent. La décision attaquée n'est donc pas critiquable dans la mesure où elle retient que les remboursements que la recourante dit avoir effectués auprès de tiers n'ont pas d'influence sur le calcul de l'indû. cc) L'art. 27 al. 2 let. c RLASV prévoit depuis le 1^{er} janvier 2012 une franchise de 1'200 fr. par année civile des dons émanant des proches. Selon la décision attaquée, cette franchise ne serait pas applicable en l'espèce dès lors que les montants litigieux sont des prêts et non des donations. Cette opinion ne peut être suivie. En effet, ce raisonnement revient à traiter, sous l'angle du droit au RI, plus sévèrement le bénéficiaire du RI qui emprunte de l'argent à ses proches que celui qui reçoit une donation. Or, dans la mesure où le Conseil d'Etat a entendu permettre une entraide entre proches sans incidence sur le droit au RI, il n'existe aucun motif de traiter différemment ces deux situations similaires. On relèvera d'ailleurs que, s'agissant des montants provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance, l'art. 27 al. 2 let. c RLASV prévoit une franchise de 1'200 fr. que ces montants soient versés sous forme de prêts ou de donations. Il doit en aller de même s'agissant de prestations provenant de proches. Même si le texte de l'art. 27 al. 2 let. c RLASV ne le prévoit pas expressément, il y a donc lieu d'appliquer la franchise annuelle de 1'200 fr. également lorsque les montants versés par des proches sont des prêts et non des donations. En l'espèce, les montants retenus par la décision attaquée à titre de prêts proviennent d'une part du père de la recourante et d'autre part d'un tiers. Seuls les montants prêtés par le père de la recourante peuvent être pris en considération dans le calcul de la franchise, la recourante ne prétendant pas que le tiers soit un proche. Sur la base de l'état de fait de la décision attaquée, on retiendra que cette franchise de 1'200 fr. est atteinte pour l'année 2011 (prêt de 1'200 fr. en octobre 2011), qu'elle est de 620 fr. pour l'année 2012 (prêts de 300 fr. le 5 mars 2012 et de 320 fr. le 12 mars 2012), qu'elle est de 200 fr. pour l'année 2013 (prêt de 200 fr. en avril 2013), et que la franchise de 1'200 fr. est atteinte pour l'année 2014 (prêts de 650 fr. en janvier 2014, 110 fr. en février 2014, 360 fr. en mars 2014, 600 fr. en avril 2014). C'est donc un montant de 3'220 fr. (1'200 + 620 + 200 + 1'200) qui doit être déduit

du montant que la recourante doit rembourser au titre de la restitution de l'indû. dd) La recourante ne critiquant pas les autres montants retenus par la décision attaquée comme provenant de ressources non déclarées, il convient de retenir que la recourante devra restituer le montant de 30'778 fr. 55.

E. 3

La recourante ne conteste pas le principe ni la quotité de la sanction infligée par la décision attaquée, laquelle a confirmé la réduction de 25% du RI pendant 12 mois prononcée par le CSR. Cela étant, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et examine d'office l'application du droit (art. 89 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Au moment où l'autorité de première instance s'est prononcée, soit le 22 mai 2015, la sanction infligée de 25% de réduction du forfait entretien pendant 12 mois correspondait au maximum prévu par l'art. 45 al. 1 RLASV (art. 45 al. 1 let. c). Toutefois, le 1^{er} janvier 2017 est entrée en vigueur une modification de cette disposition. Désormais, la réduction du forfait entretien peut être de 15%, 25% ou 30% et pour une durée maximum de 12 mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%. Autrement dit, il résulte de ce qui précède qu'il n'est plus possible d'infliger une sanction de 25% de réduction pendant 12 mois. Or, s'agissant d'une sanction administrative, il y a lieu d'appliquer en l'espèce le droit en vigueur au moment où l'autorité de recours statue à titre de *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP) et non le droit en vigueur au moment où l'autorité de première instance a statué (ATF 130 II 270, consid. 1.2.2.). En outre, cette sanction, qui était la sanction la plus sévère prévue par l'ancien droit, paraît disproportionnée en l'espèce. Même si les manquements reprochés à la recourante – dissimulation de ressources provenant d'une activité indépendante et d'autres revenus, soit une pension alimentaire et divers prêts, ainsi que violation de son obligation de renseigner – sont objectivement graves, ils n'atteignent pas le degré permettant de retenir la sanction maximale. On relèvera notamment que la recourante a fourni des explications complètes au CSR dès qu'elle a été informée de l'existence de l'enquête administrative et que la pension alimentaire a été versée au moins pendant quelques mois sur un compte dont le CSR avait connaissance. Au vu de ce qui précède et, compte tenu de la nouvelle teneur de l'art. 45 al. 1 RLASV, une réduction de 25% pendant 6 mois, qui est légèrement inférieure au maximum de 30% pendant 6 mois, suffit à sanctionner le comportement de la recourante.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).